



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUL 2023

**mettant en demeure la société TIMKEN de respecter
des prescriptions d'exploitation de son entrepôt
au 6-12 rue de Bastia à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001, autorisant l'exploitation d'entrepôts rue de Bastia à STRASBOURG par la société FEDEX Logistics, reprise par la société TIMKEN ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 30 mai 2023 des installations de la société TIMKEN ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 susvisé, des modifications ont été apportées aux installations d'ateliers de charge d'accumulateurs, avec la mise en place de neuf postes de charge hors de ces ateliers en divers endroits de l'entrepôt, sans que celles-ci aient été portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que les prescriptions du 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne sont pas respectées, car l'état des stocks présenté n'indique pas la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets stockés, ne mentionne pas les matières dangereuses, dont les fiches de données de sécurité ne sont d'ailleurs pas accessibles en permanence et qu'il n'existe pas de version vulgarisée de cet état de stock, dont la fréquence de mise à jour au moins hebdomadaire n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté l'étude des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie, devant être réalisée avant le 1^{er} janvier 2023 selon le point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention au 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, des produits chimiquement incompatibles, suivant leurs fiches de données de sécurité FDS, de l'acétone (FDS : « ne pas stocker avec des acides ») et de l'acide sulfurique, sont stockés sur un dispositif de rétention commun ;

CONSIDÉRANT qu'en contravention au 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'inspection a constaté la présence de bidons contenant de l'huile hydraulique (produit susceptible de polluer l'eau ou le sol) hors de toute rétention, la présence d'un grand récipient

pour vrac d'une capacité de 1 000 litres destiné à contenir des huiles usagées (matière polluante) sur une rétention d'un volume maximal de 450 litres (capacité insuffisante), ainsi que des contenants de matières dangereuses, notamment des liquides inflammables, hors rétention ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure reçu par l'exploitant le 16 juin 2023, les observations émises par ce dernier dans son courrier du 21 juin 2023 n'apportent pas de nouveaux éléments, permettant de conclure que les non-conformités relevées le 30 mai 2023 ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société TIMKEN est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 6-12 rue de Bastia à 67000 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 repris ci-après :

"Arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 - Article 5 – Modification de l'installation :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977)."

"Arrêté ministériel du 11 avril 2017

- Annexe II - 1.4-I – État des matières stockées :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022."

"Annexe VIII - 1 – Étude des effets thermiques :

L'exploitant élabore, avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques, en cas d'incendie, de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. (...)"

"Annexe II - 8 & 10

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles :

« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières, permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières, dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux » et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. »

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. (...)

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...)"

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

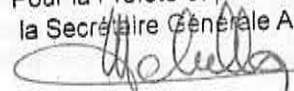
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMKEN, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX